

SUBVENTIONS INTERMINISTÉRIELLES POUR LES SÉJOURS D'ENFANTS

La subvention interministérielle pour séjours d'enfants est une aide financière non remboursable versée aux agents pour le financement de dépenses d'hébergement dans de structures de loisir ou de vacances (hors séjours EPAF qui sont déjà subventionnés).

LES BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des subventions séjours d'enfants, sous conditions de ressources :

- ❖ Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou en position de détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État (y compris congé parental);
- ❖ les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité (y compris congé parental)
- ❖ Les agents admis à la retraite, tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'État ou de non titulaires de l'État
- ❖ Soumis aux obligations du service national,
- ❖ Les demandes établies par des agents « **Berkani** », ou par des agents recrutés par la voie du « **PACTE** », doivent être soumises à l'avis du bureau 3C (les textes concernant ces personnels peuvent être consultés sur l'intranet privatif / documentation interne / éligibilité aux prestations d'action sociale

1 - TYPES DE SÉJOURS OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

SÉJOURS EN COLONIES DE VACANCES OU SEMAINES AÉRÉS AVEC HÉBERGEMENT :

Séjours organisés pendant les vacances scolaires par :

- Les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale,
- Le secteur associatif (associations à but non lucratif) et mutualistes,
- Les centres de loisirs
- Les stages sportifs sont assimilés à des séjours en colonies de vacances s'ils sont agréés à ce titre.

Le N° d'agrément délivré par le Ministère chargé de la jeunesse et des sports, différent du n° d'ouverture ou de fonctionnement, doit figurer sur l'attestation de séjour (sauf lorsque le centre accueille moins de 7 enfants).

☛ L'attestation de séjour à remplir

DURÉE SUBVENTIONNÉE : 45 jours maximum par année civile

ATTENTION POUR LE CALCUL DE LA DURÉE DU SÉJOUR C'EST LE NOMBRE DE NUITÉES QUI EST PRIS EN COMPTE.

SÉJOURS EN CENTRE DE LOISIRS (SANS HÉBERGEMENT)

Séjours effectués en centre de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires (les garderies péri et post scolaires sont exclus).

Le N° d'agrément délivré par le Ministère chargé de la jeunesse et des sports, différent du n° d'ouverture ou de fonctionnement,

☛ l'attestation de séjour à remplir

DURÉE SUBVENTIONNÉE : pas de limitation

SÉJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SYSTÈME ÉDUCATIF (PENDANT LA PÉRIODE SCOLAIRE)

Séjours organisés par des établissements scolaires en France ou à l'étranger, à condition qu'ils aient lieu pendant la période scolaire et pour une durée minimum de 5 jours.

☛ L'attestation doit être établie par l'établissement scolaire organisateur du séjour à remplir

DURÉE SUBVENTIONNÉE : 5 jours minimum (1 seul séjour par année scolaire - toutefois au cours d'une année civile, un enfant peut effectuer 2 séjours correspondant à 2 années scolaires successives).

ATTENTION POUR LE CALCUL DE LA DURÉE DU SÉJOUR : SONT PRIS EN COMPTE LE JOUR DU DEPART ET CELUI DU RETOUR.

SÉJOURS LINGUISTIQUES

Les séjours culturels et de loisirs à l'étranger ouvrent droit à la subvention, à condition qu'ils soient organisés pendant les vacances scolaires :

- Par les établissements scolaires
- Ou
- Pour les séjours librement choisis par les parents :
 - Par les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçants et titulaires d'une licence d'agent de voyage,
 - Par les organismes ou associations sans but non lucratif.

☛ L'attestation de séjour à remplir

NB : l'enfant doit avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour.

DURÉE SUBVENTIONNÉE : 21 jours maximum par année civile

ATTENTION POUR LE CALCUL DE LA DURÉE DU SÉJOUR C'EST LE NOMBRE DE NUITÉES QUI EST PRIS EN COMPTE.

SEJOURS EN MAISONS FAMILIALES DE VACANCES (PENSION COMPLÈTE)

Les séjours doivent avoir lieu en France dans des établissements de tourisme social gérés sans but lucratif, tels que :

- Les maisons familiales de vacances,
- Les villages de vacances,
- Les gîtes, village de toile et formules « mobil home » offrant des services collectifs en demi-pensions ou locations, s'il s'agit d'équipement relevant d'un village familial de vacances.

En sont exclus, les séjours dans des structures EPAF, les séjours en campings municipaux ou privés.

Le N° d'agrément délivré par le Ministère chargé de la santé ou par le Ministère chargé du tourisme doit impérativement y figurer.

☛ l'attestation de séjour à remplir

DURÉE SUBVENTIONNÉE : voir « séjour en gîtes »

ATTENTION POUR LE CALCUL DE LA DURÉE DU SÉJOUR C'EST LE NOMBRE DE NUITÉES QUI EST PRIS EN COMPTE

SEJOURS EN CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES ET GITES (DEMI-PENSION OU LOCATION)

Les séjours doivent avoir lieu en France dans des établissements de tourisme sociale gérés sans but lucratif, tels que :

- Les maisons familiales de vacances,
- Les villages de vacances,
- Les gîtes, villages de toile et formules «mobil-home» offrant des services collectifs en demi-pension ou location, s'il s'agit d'équipement relevant d'un village familial de vacance

Pour les centres familiaux de vacances (en demi-pension ou location) le N° d'agrément délivré par le Ministère chargé de la santé ou par le Ministère chargé du tourisme doit impérativement figurer sur l'attestation de séjour

Pour les gîtes de France, le N° d'agrément délivré par la fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental (papier à entête des gîtes de France), doit impérativement figurer sur l'attestation de séjour

Les gîtes d'enfants garantis par le label «Gîtes de France» doivent être aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4ans à 13 ans au sein de familles agréées.

☛ L'attestation de séjour à remplir

DUREE SUBVENTIONNEE :

45 maximum (séjours en résidences, villages familiaux de vacances et gîtes confondus)

ATTENTION POUR LE CALCUL DE LA DUREE DU SEJOUR C'EST LE NOMBRE DE NUITEES QUI EST PRIS EN COMPTE.

ENFANTS HANDICAPES

Des subventions sont également versées pour les séjours d'enfants de moins de 18 ans et de plus de 18 ans au taux de 130% du taux fonction publique sans applications du quotient familial.

DUREE SUBVENTIONNEE : 45 JOUR MAXIMUM PAR ANNEE CIVILE

EXCEPTION

Les petites structures accueillant moins de sept enfants mineurs (handicapés ou non) ne sont pas soumises à la réglementation du code de l'action sociale et des familles (cf. courriel 3C du 31 janvier 2008) ; **l'agrément n'est donc pas requis.**

Exemples d'organismes à but non lucratif ouvrant droit à la subvention : Scouts et Guides de France, Vacancier (Union d'Economie Sociale), Azuréva (Association loi 1901), ADOSSPP (Association pour le Développement des Œuvres Sociales des Sapeurs-Pompiers de Paris), ODOD (Œuvre des Orphelins des Douanes).....

CAS PARTICULIER DE LA RÉSIDENCE ALTERNÉE DES ENFANTS MINEURS

- Les foyers concernés :
 - Personnes séparées ou divorcées ;
 - couples mariés faisant l'objet d'impositions distinctes.

Les concubins vivant sous le même toit ne sont pas concernés par ce dispositif.

- Les enfants concernés
 - enfants mineurs qui résident en alternance au domicile de chacun de leurs parents.
- Nombre de parts de quotient familial

Il diffère selon qu'il se compose uniquement d'enfants à charge exclusive, uniquement d'enfants à charge partagée ou, à la fois d'enfants à charge exclusive et d'enfants à charge partagée (foyers recomposés).

Il convient donc d'examiner la composition du foyer qui compte à charge l'enfant pour lequel la subvention est demandée.

TYPES DE SÉJOURS EXCLUS DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

- Les séjours des enfants en centre de vacances (colonies) EPAF déjà subventionné
- Les séjours en gîtes proposés dans la brochure EPAF
-
- Les séjours en hôtel, en campings municipaux ou privés, les randonnées en roulotte, les voyages en famille à l'étranger
- Les VVF, l'ancienne association « Villages Vacances Familles », privatisée en 2006 est devenue une SARL (rebaptisée depuis fin 2007 « Belambra VVF »)
- les séjours de type « **Center Parcs** »
- les séjours proposés par des entreprises (EURL¹, SA, SARL) effectués **par l'intermédiaire de loueurs ou directement auprès d'un particulier** (comme « **Pierre et Vacances**),
- les séjours organisés et gérés directement par les comités d'entreprises (ex : EDF, RATP, SNCF, Air France...).

¹ EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (par exemple artisan)

2 – LES CONDITIONS ET LES MONTANTS

Toutes les subventions, à l'exception de celles prévues pour les séjours d'enfants handicapés sont modulées suivant le quotient familial mensuel de la famille.

● Calcul du quotient familial

Revenu Fiscal de Référence (N-2)/ Nombre de parts fiscales x 12

Le plafond du quotient familial **pour l'année 2018 est fixé à 1086 €.**

(Si le plafond est dépassé, la demande de subvention est rejetée).

Le tableau ci-après indique les quotients familiaux applicables au titre de l'année 2018 Pourcentage prestation	Quotient familial mensuel/Année 2016
130 %	inférieur à 553,00 €
100 %	de 554,00 à 753,00 €
80 %	de 754,00 à 839,00 €
60 %	de 840,00 à 944,00 €
50 %	de 945,00 à 1086,00 €
Rejet	Supérieur à 1086,00 €

Elle bénéficie à tous les agents de l'Etat, sur la base d'un barème fixé chaque année par circulaire conjointe de la direction du budget et de la DGAFP.

☛ Taux 2018

(https://monalize.alize/files/live/sites/Alize/files/contributed/Accueil/Vie%20quotidienne/Vacances%20enfants/circulairePIM_2018.pdf)

Un barème spécifique est prévu pour les agents en poste dans les directions départementales interministérielles qui s'applique aux MEF aux agents de la DGCCRF.

☛ Barème DDI 2018

(https://monalize.alize/files/live/sites/Alize/files/contributed/Accueil/Vie%20quotidienne/Vacances%20enfants/circulairePIM_DDI_sejoursenfants2018.pdf)

Mais elle est gérée et financée par chaque ministère.

ANNEXE

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Chaque type de séjour doit faire l'objet d'une demande distincte par famille.

- Plusieurs demandes peuvent être déposées pour une même année.
- Les pièces devant être jointes à chaque demande sont les suivantes :

* Photocopie d'avis d'imposition, impôt sur le revenu N-2 (exemple : pour des séjours effectués en N, avis d'imposition sur les revenus perçus en N-2). Pour les concubins, les deux avis d'imposition doivent être fournis.

* En cas de changement de situation survenu 1 mois (au plus tard) avant la date du séjour (mariage, naissance, séparation, divorce, décès, chômage, ou reprise du travail, temps partiel, diminution ou augmentation du temps de travail, ...) fournir les éléments permettant de rétablir le quotient familial à la date du début du séjour (différents avis d'imposition, bulletins Pôle emploi, décisions, notifications, jugements, ...).

* Photocopie du dernier bulletin de salaire de l'agent des Ministères Économiques et Financiers ou de pension pour les retraités.

* Photocopie du dernier bulletin de salaire ou de pension du conjoint ou concubin.

* Photocopie du livret de famille.

* Photocopie de la carte d'invalidité et/ou de la notification CDES ou CDAPH pour les enfants et adultes handicapés.

* Pour les couples de fonctionnaires, mariés ou concubins (agents de l'état, territoriaux, contractuels et/ou assimilés) fournir une attestation de non-versement de subventions interministérielles de l'administration rémunérant le conjoint ou concubin.

* Aides extérieures éventuelles : le justificatif des sommes versées doit obligatoirement être fourni.

* RIB.

- Les services sociaux se réservent le droit de réclamer toute autre pièce permettant de justifier de l'attribution de la subvention, avec l'accord de l'intéressé.

CAS PARTICULIER DE LA RÉSIDENCE ALTERNÉE DES ENFANTS MINEURS

- Les foyers concernés :
 - ✓ Personnes séparées ou divorcées ;
 - ✓ couples mariés faisant l'objet d'impositions distinctes.

Les concubins vivant sous le même toit ne sont pas concernés par ce dispositif.
- Les enfants concernés
 - ✓ Les enfants mineurs qui résident en alternance au domicile de chacun de leurs parents.
- Nombre de parts de quotient familial :

Il diffère selon qu'il se compose uniquement d'enfants à charge exclusive, uniquement d'enfants à charge partagée ou, à la fois d'enfants à charge exclusive et d'enfants à charge partagée (foyers recomposés).

Il convient donc d'examiner la composition du foyer qui compte à charge l'enfant pour lequel la subvention est demandée.

Toutes les pièces scannées doivent être transmises par messagerie à :

sejours-enfants.srh3@finances.gouv.fr

LA PROCÉDURE

La procédure de traitement des demandes a été dématérialisée au moyen d'une **application dédiée SEJOURS** accessible à tous les agents via l'intranet ministériel Alizé/Portail des applications ou via leurs intranets directionnels.

Pour les agents DRFIP : rubrique alize/action sociale/vie quotidienne/je souhaite partir en vacances : <https://monalize.alize/sites/Alize/accueil/vie-quotidienne/action-sociale/je-souhaite-partir-en-vacances-o.html>

☛ Lien avec l'application SEJOURS : <https://sejours.alize/sejours/logonInitSso.do>

L'application :

- permet aux agents de s'informer et de faire leur demande en ligne en complétant les données nécessaires au traitement ;

ATTENTION : SON BÉNÉFICE EST LIMITÉ DANS LE TEMPS : LA DEMANDE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE DANS LE DÉLAI D'UN AN À COMPTER DE LA FIN DU SÉJOUR